

De h. 2. 1776.

acte de rachat de huit
ans. p. Jean-Jules meunier

De pierre Bourcier de
La Courne de Co.

9



Devant le N^o Royal soussigné & témoins

Par nous, le jour du quatriem^e du mois de decembre apent
Mil sept cent soixante quatorze, au Bourg parvoise

de Juvise^{bourg} de Mousac en perigord ont comparu Jean Jugla
Meunier hab^t du moulin appelle de la porte parvoise de haumann
Jurisdiction de capy, et pierre Borderie lab^t hab^t du village de

La Micallie parvoise de Juvise^{bourg} de faux, lesquels de leur gré &
de toute leur volonte presentent valeur a compte de plusieurs & diverses
avances pret^{es} & fournitures faites par led^t Jugla aud^t Borderie tant

en ble que en argent lesquelles se sont trouvees monter a la somme
de cent huit livres ainsi que led^t Borderie en a convenu, & en

en declare content, & luy a en outre led^t Jugla tout presentement
compte & nombré la somme de douze livres en bonnes especes

de cours prises & retirees par led^t Borderie au va de nous N^o &
témoins, revenant led^t deux sommes a celle de cent vingt livres

Et led^t Borderie desirant se librer de sa part de lad^e somme de
son gré & volonte fait vente cession & transport perpetuel sous

la faculté de rachat de huit ans en restant le so principal
de loyers couru, de la deloy passé la vente demurera pure

et simple sans qu'il soit besoin d'aucun acte préalable en
faveur dud^t Jean Jugla present & acceptant. D'une petite piece

de vigne appellee a la peyrolles tenement de la micallie en la
parvoise de faux de la contenance de trois quartonnes ou environs

En lad^e piece de vigne en son entier qui confante du levant
avec le bois & vigne de Bertrand Giraudet, du midy avec le

chemin qui va dud^t village de la micallie a Bardou, du

Handwritten signature or mark at the bottom of the page.

Couchant terre de Jean Farques, du nord avec le bois de Droubaille
Avecant. Bordier vendeur, & avec ses autres plus vrayes
Et meilleures confessions s'il y en a autres, jures, droict, soustans
appartenances & dependances, trouvant en fait de seigneur de
Monsac & l'uis par juridic sous la coute d'ui & acoustumee que
Lacqueren ne commencera a payera quatre lecheans d'ui
procha rachapt si led. Bordier ne retire led. fond avant
ainsi que les jures d'ui au roy que led. Bordier payera également
Jusques alad. Escheance, des annexes de la quelle coute & autres
Droits & devoirs seigneuriaux, jurestions royales, d'elles charges &
Hypotèques led. Bordier en tiendra quite led. Jugle Jusques alad.
Escheance, cette vente en faite par led. Bordier en faveur d'ui
Jugle pour & moyenant le prix de l'omme de soixante livres
Laquelle somme demurera deduite de courusement de toute
partie sur la surd. somme de cent vingt livres, de laquelle
Somme de soixante livres les parties se octroyent reciproquement
quittance, & pour les soixante livres restantes par led.
Bordier au Jugle, lequel Bordier s'oblige la payer au
Jugle dans un an prochain & au payement de tous depens &
Domages & interet, & en consequence de ce led. Bordier
est demis & soust. de lad. piece de vigne vendue & en a
jurest. led. Jugle par le bail des presentes, sous led. faculte
de rachapt de huit ans, avec promesse de bonne garantie
En cas de trouble & de len faire jain paisiblement, avec
Boursement qu'il en fasse jouisse & d'irrese apres led. delay
Espeu comme de sa chose propre & loyal acquies & qu'il
En prene possession de ce jourd'uy & qu'out bon luy semblera
Et pour l'entretènement de ce desus les parties ont obligé
affecte & Hypotèque tous leurs biens & meubles qu'ils ont soumis

ala Justice fait & passé en presence de S. Pierre Laurin
M. en chirurgie & Jean Gondouan Touiller habitans de ce
Pouget, témoins ice appellés de quel led. S. Pierre Laurin assigné
Et non led. Gondouan ni les parties pour le service de ce Regis
pour nous Laurin

ou et jurest. a jurest. x.
1776. Avoir deux livres deux sols
Ch. 8. P. Bisse

Seigneurie Royale

Bisse